



# CONVENTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n°      du 18 octobre 2019.

Ci-après désigné « le Département »,

Et

L'Association  
**PARCOURS LE MONDE - SUD EST**  
**54 RUE DU COQ**  
**13001 MARSEILLE**

Représentée par **Monsieur Camille BARRERE** ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de **Président, Conseiller Départemental**.

Ci-après désignée « l'Association » ;

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu la demande de subvention enregistrée le **03/07/2019** sous le n° **BA-054521** / **Asso-RIN-000537** en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 1 de la présente convention ;*

*Vu la délibération n°      de la commission permanente du 18 octobre 2019 décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de ces actions ;*

## PREAMBULE :

*Considérant que les actions conçues et initiées par l'association conformément à son objet social relèvent des compétences du Département, telles que redéfinies par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;*

**Considérant que l'association ait bien vérifié auprès du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères (MEAE) que le pays à destination est en « vigilance normale » le jour de l'envoi du jeune et durant toute la durée de sa mobilité ;**

Paraphe de l'association

1

**Il a été convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

Par délibération susvisée de la commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à l'association pour la réalisation des actions suivantes :

**Thème : Appel à projets Cd13-Direccte Paca / Mobilité internationale des jeunes NEET / formation ou employabilité**

**Titre : Parcours +**

**Participants : 40 jeunes**

**Ce projet a pour principal objectif d'utiliser une expérience de mobilité européenne en stage ou en volontariat de 2 à 9 mois comme un levier, un outil d'insertion vers la formation ou l'emploi dans le parcours de 40 jeunes NEET (18-29 ans) résidant sur le territoire des Bouches-du-Rhône.**

Dont le descriptif et les modalités ont été précisés par l'association dans le dossier de demande de subvention n° **BA-054521 / Asso-RIN-000537**.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre lesdites actions.

Le Département contribue financièrement à cette action d'intérêt général et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour ces actions, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

**ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement**

Le montant de la subvention est de **16 576 euros**.

Le versement de la subvention à l'association sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties.

**ARTICLE 3 : Obligations et engagements de l'association**

**L'association est tenue de :**

- ⤴ Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues.
- ⤴ Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT
- ⤴ Maintenir ses locaux intérieurs et espaces extérieurs en parfait état de propreté et en

Paraphe de l'association

2

conformité avec la réglementation en vigueur sur le territoire de la commune où se déroule l'action, notamment en ce qui concerne l'occupation du domaine public, les enseignes, les affichages, les façades, la lutte contre les tags, ...

- ⤴ Dans le cas où l'association est bénéficiaire d'une mise à disposition de locaux et/ou des domaines départementaux (Autorisation d'Occupation Temporaire) à titre gratuit, de valoriser dans sa comptabilité le montant mentionné dans l'AOT.
- ⤴ Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône, par un dispositif d'information du public faisant état de l'action du Département, selon les modalités suivantes :

- Le Département devra apparaître sur l'ensemble des supports de communication édités pour promouvoir l'opération. L'association devra positionner le logo conformément à la charte graphique (disponible sur [www.departement13.fr](http://www.departement13.fr) rubrique logo) sur l'ensemble de sa communication : dossier et/ou communiqué de presse, invitations, communication print (dépliants, flyers, affiches ...), communication digitale (réseaux sociaux, site internet ...) et communication événementielle (fabrication de bâches, panneaux, films promotionnels ...).

- D'autre part, en cas d'achats d'espaces publicitaires, l'association s'engage à citer le Département sur tous les articles se référant à l'objet de la subvention.

Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen, les actions engagées par la présente convention.

#### **ARTICLE 4 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention**

##### **4-1 : Justificatifs**

##### **L'association doit fournir au Département :**

- ⤴ Une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 du CGCT). Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable général des associations.

Pour les associations soumises aux obligations de l'article L.612-4 du code de commerce, le bilan, compte de résultats et annexes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes. Conformément au décret du 14 mai 2009 n°2009-540, l'association est tenue par ailleurs de transmettre ses comptes ainsi que le rapport annuel du commissaire aux comptes dans les 3 mois suivants leur approbation à la Direction des Journaux Officiels, en vue de leur mise en ligne sur son site internet afin d'être rendus publics.

Pour les associations non soumises aux dispositions de l'article L.612-4 du Code de commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert-comptable.

Paraphe de l'association

3

- ⤴ En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, l'association, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA). Elle est tenue d'informer le Département par tout moyen et sans délai de tout autre changement majeur, tel par exemple une liquidation ou un redressement judiciaire.
- ⤴ En outre, l'association doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.
- ⤴ *Si la subvention est affectée à une dépense déterminée, comme un projet spécifique, ou une manifestation* : un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département (HD 13 (DRIAE) 52 avenue de Saint Just 13256 Marseille cedex 20) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000), et s'accompagnera d'un état récapitulatif des subventions attribuées à ce même projet par les collectivités territoriales.

#### **4-2 Contrôle**

L'association s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil départemental et organisées par l'association, à toute personne accréditée par le Conseil départemental à cet effet.

#### **ARTICLE 5 : Sanctions**

En cas d'inexécution par l'association des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où l'association n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le Département en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par l'association.

#### **ARTICLE 6 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Paraphe de l'association

4

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'association fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

Tout changement de projet ou toute modification du projet initial, sans demande préalable au Département, pourra entraîner également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

**ARTICLE 7 : Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission Permanente du Conseil départemental.

**ARTICLE 8 : Durée de la convention**

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend effet à compter de sa notification.

En l'absence de retour des documents demandés, cette subvention sera réputée caduque au 31 décembre de l'année qui suit le vote de cette aide.

**ARTICLE 9 : Responsabilités**

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée.

**ARTICLE 10 : Litiges et contentieux**

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Date :

Signatures :

**Pour l'Association**  
**PARCOURS LE MONDE - SUD EST**  
Le Président de l'Association  
(avec tampon de l'association)

**Pour le Département**  
La Présidente du Conseil département  
**Et par délégation Patrick BORÉ**

**Camille BARRERE**

Paraphe de l'association

5